

ATTENDU QUE le paragraphe 13.1(du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par le paragraphe 1^o de l'article 27 du chapitre 66 des lois de 1999, prévoit que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles de la personne qui était propriétaire du véhicule routier au moment de la saisie pour la gestion du dossier de disposition du véhicule;

ATTENDU QUE l'article 625 de ce code prévoit que les règlements pris par la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 30 mars 2000, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 du chapitre 66 des lois de 1999, le premier règlement pris en vertu du paragraphe 13.1^o du premier alinéa de l'article 624 de ce code, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al., par. 13.1^o; 1999, c. 66, a. 27, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié par l'insertion, après l'article 12, de la section suivante:

« SECTION 10.2 FRAIS DE GESTION DU VÉHICULE SAISI

12.2. Les frais exigibles de la personne qui était propriétaire du véhicule routier au moment de la saisie pour la gestion du dossier de disposition du véhicule, sont de 220 \$.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2000.

34105

Gouvernement du Québec

Décret 557-2000, 3 mai 2000

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Application de la loi — Exemption — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouverne-

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 (1991, G.O. 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 162-99 du 24 février 1999 (1999, G.O. 2, 486). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

ment peut, par règlement, soustraire notamment des catégories d'entrepreneurs de l'application totale ou partielle de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de cette loi, un règlement pris en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 peut notamment, lorsqu'il est édicté pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail des entrepreneurs en construction, prévoir, à l'égard des catégories de personnes ou d'entrepreneurs qu'il vise, des adaptations aux dispositions de cette loi et des règlements, y compris ceux adoptés par la Régie du bâtiment du Québec, ainsi que des règles particulières de gestion;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1464-99 du 15 décembre 1999, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment pour donner effet à l'Entente entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec sur la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction intervenue le 11 novembre 1999 sous forme d'échanges de lettres et approuvée par le décret n^o 1462-99 du 15 décembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner pleinement effet à cette entente, d'édicter le règlement annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment, un règlement pris pour donner effet à une entente intergouvernementale n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1, 182 1^{er} al. par. 1^o, et 2^e al.)

1. L'article 3.1.1 du Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « l'ouverture des soumissions » par les mots « la réception de l'avis du rejet de sa soumission ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

34106

A.M., 2000

Arrêté du ministre de l'Éducation en date du 9 mai 2000 concernant le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), qui permet au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

VU le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel adopté par l'arrêté ministériel numéro 2-89;

VU que le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1497) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1464-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6942). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.